

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
METTANT A JOUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE ET MODIFIANT LA LISTE DES
ÉQUIPEMENTS UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES
SAS PUIG FRANCE À CHARTRES (N° ICPE : 310)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1914 autorisant la société à exploiter une unité de fabrication de parfums par macération à froid de mélanges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 autorisant la société à exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de parfums ;

Vu le classement selon la nomenclature des installations classées acté par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 et modifié par le courrier du 29 janvier 2016 selon la déclaration d'antériorité du 16 juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance adressé le 10 janvier 2020 concernant la modification des équipements installés utilisant des fluides frigorigènes ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection du 15 juin 2021 transmis à l'exploitant le 8 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 5 août 2021, concernant le porter à connaissance du 10 janvier 2020, ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire le 20 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que l'augmentation de puissance des équipements utilisant des fluides frigorigènes n'entraîne pas de changement de régime au titre de la rubrique 1185 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 juin 2021 susvisée l'exploitant a déclaré :

- que les chaudières gaz du site ont été démantelées pour permettre le raccordement au chauffage biomasse courant 2019 ;

- ne plus être classé au titre de la rubrique 2925 (passage en ion lithium sans hydrogène) ;
- que la quantité autorisée au titre de la rubrique 1510 dans le récépissé délivré le 29/01/2016 est erronée (52 m³ mentionnés au lieu de 52000m³).

Considérant que l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques a été abrogé ;

Considérant que les prescriptions issues des articles 8.2.2, 8.2.2.1 à 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2008 sont de nature à prévenir les nuisances susceptibles d'être engendrées par les équipements utilisant des fluides frigorigènes installés sur site vis-à-vis de l'environnement et des tiers et à en limiter les risques ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Champs d'application

La société PUIG dont le siège social est situé 65 avenue des Champs Elysées, 75008, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site localisé Impasse Charles Tellier à Chartres.

Article 2 – Liste des installations classées de l'établissement

Les dispositions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Classement	Nature de l'activité	Volume autorisé	seuils	unité
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)	52000	≥ 50 000 et < 900 000	m ³
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, quantité susceptible d'être présente dans l'installation	325	≥ 100 et < 1 000	t
1185-2a	NC	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	160	≥ 300	kg
1434-1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	3	≥ 5 et < 100	m ³ /h
4130-2	D	Toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation : substances et mélanges liquides	5	≥ 1 < 10	t
4140-2	NC	Toxicité aiguë de catégorie 3 par exposition orale : substances et mélanges liquides	0,1	≥ 1 000 et < 10 000	kg
4240-2	NC	Produits explosibles à l'exception des produits explosifs	0,01	≥ 10 000	kg
4310	NC	Gaz inflammables de catégorie 1 ou 2	0,1	≥ 1 000 et < 10 000	kg
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	0,02	≥ 15 000 et < 150 000	kg
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	0,01	≥ 500 000 et < 5 000 000	kg
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1	5	≥ 1 000 et < 10 000	kg
4421	NC	Peroxydes organiques type C ou D	1	≥ 125 et < 3 000	kg
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3	2	≥ 2 000 et < 50 000	kg

4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	19	≥ 20 et < 100	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	2	≥ 100 000 et < 200 000	kg
4715	NC	Hydrogène	1	≥ 100 et < 1 000	kg
4719	NC	Acétylène	8	≥ 500 et < 5 000	kg
4722	NC	Méthanol	30	≥ 50 000 et < 500 000	kg
4725	NC	Oxygène	10	≥ 2 000 et < 200 000	kg
4755-2	DC	Alcools de bouche d'origine agricole (titre alcoolique volumique supérieur à 40%)	60	≥ 50	m ³

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : Non classé

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions issues des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessus (conformément à l'article L 512-7 du code de l'environnement). »

Article 3 – Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Les dispositions issues de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-78, R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107. »

Article 4 – Installations de combustion

Les dispositions issues de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2008 relative aux 3 chaudières fonctionnant au gaz sont supprimées.

Aucune chaudière n'est installée sur le site.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 27 JUIN 2022

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN